



COMMUNE DE RECOULES DE FUMAS  
Département de la Lozère

## ARRÊTÉ : AR\_2023\_005

### Réglementation de la circulation VC n°4

Le Maire de la commune de Recoules de Fumas  
Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le code de la route et notamment les articles R411-7, 411-8 et 411-21-1,  
Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 5 et L2213-1 à 6  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2006 approuvant le tableau de classement des voies communales,

Considérant la demande de l'entreprise INEO MPLR représentée par M. Faure Nicolas concernant les travaux de raccordement basse tension photovoltaïque poste PSSB "les guaves" lieu-dit Les Faux.

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.  
Le pétitionnaire est autorisé à fermer la voie communale VC n°4 du 3 avril au 7 avril 2023.

#### **A sa charge de mettre en place la signalisation et les déviations nécessaires**

#### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

#### **ARTICLE 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

#### **ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Certifié exécutoire  
Publication et/ou notification le  
Le maire, Christophe Sudre

Fait à Recoules-de-Fumas, le 03 avril 2023  
Le Maire,

Christophe SUDRE